

Les marchés public concernant les centres de vacances
et les classes de découvertes

Colloque du 26 janvier 2007

Sous l'égide de l'Association des Maires de l'Ile de France
AMIF

les propositions des partenaires de l'UNAT - IDF

Colloque AMIF
AVENANCE UNAT-IDF-NSTL
Du 26 janvier 2007

Les Marchés Publics concernant

Les centres de Vacances
Les Classes de Découvertes.

L'AMIF, à organisé le 26 Janvier 2007 un colloque avec la participation de :

- Monsieur Claude PERNES président de l'Association des Maires de l'Ile de France
- Monsieur PRIMAULT représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, .
- d'AVENANCE (société de restauration collective) représenté par Monsieur René SIEZEN
- de l'UNAT-IDF (Union nationale des Associations de Tourisme), qui regroupe les principaux acteurs du tourisme social représenté par Messieurs Gérard DUVAL et Ludovic LEGOFF.
- La LIGUE de l'enseignement représentée par Monsieur Jacques CHAUVIN
- NSTL (Neige Soleil Tourisme Loisirs) représenté par Monsieur Christian BRUN

Il a été évoqué les problèmes rencontrés par les collectivités publiques et les organisateurs de centres de vacances ou de classes de découvertes, du fait de la rédaction et des rigueurs administratives imposées par les marchés publics

Chacun a fait part de ses propositions et nous vous invitons à en découvrir, d'une part la synthèse, d'autre part un projet de marché à procédure adaptée, proposé par les partenaires de l'UNAT ILE DE FRANCE et validé par le cabinet juridique Ernst & Young

Il est à retenir que les appels d'offres ne sont obligatoires qu'au dessus de 210 000 euros. (même au dessus de 210 000 euros le marché à procédure adaptée reste tout à fait légal du fait que les centres de vacances et les classes de découvertes font partie des prestations régies par l'article 30 du code des marchés publics.)

Le Marché A Procédure Adaptée (MAPA) paraît être la procédure qui convient le mieux à ce type de prestations

les délais de parution des marchés

Les marchés doivent paraître très longtemps à l'avance, soit septembre ou octobre pour l'été suivant, mai juin juillet pour les vacances de Février de l'année suivante, et environ 9 mois à l'avance pour les classes de découvertes.

Pour que VOS séjours soient de qualité il faut que les collectivités territoriales laissent un minimum d'initiative aux organismes, et notamment leur permettre une gestion des coûts au plus juste. Le rapport qualité/prix qu'ils vous proposeront n'en sera que meilleur.

La durée des séjours ; la date de départ

Il est important de permettre aux organismes de gérer les dates d'arrivée et de départ d'un séjour...

Pour cela vous pourriez par exemple évoquer dans votre CCP, une période par exemple : une semaine, deux semaines ou trois semaines plutôt qu'une durée fixe

(exemple :14 jours)

Pour faciliter l'organisation des départs, il est préférable de ne pas évoquer une date unique de départ mais de tolérer 4 à 5 jours de battement par rapport à la date souhaitée.

Pour illustrer les propos, pour un séjour de deux semaines de séjours en juillet...

plutôt que de demander un séjour du 10 au 24 juillet... (qui impose une durée et une date fixe)

Il est préférable de demander un séjour de deux semaines avec départ aux environs du 10 juillet (tolérance 5 jours avant ou après)

L'organisme aura ainsi la faculté de vous proposer des séjours de 12 jours (du lundi au vendredi ou 15 jours du dimanche au dimanche mais conformes aux deux semaines demandées et souvent moins chers du fait qu'il gèrera l'ensemble de ses transports le même jour pour tous les groupes)

Les effectifs

Ils sont l'un des facteurs primordiaux du coût de la prestation.

IL convient de préciser un minimum et un maximum de participants.

IL est fortement souhaité que l'écart entre l'effectif minima et maxima se limite au maximum à 10%.

En effet, dans le cas contraire, il se révèle très difficile pour le prestataire d'apprécier la réalité de ces coûts.

Ainsi, comment évaluer le cout unitaire d'un transport ou d'un séjour si l'effectif est de 10 enfants ou de 30 enfants ?

Comment l'organisme peut il gérer ses réservations avec des amplitudes de réservation trop importants ?

En fournissant aux organismes les effectifs définitifs bien en amont du séjour. (plus de deux mois minimum avant le séjour pour la France et plus de trois mois minimum avant le début du séjour, pour la Corse, les dom tom, et l'étranger), vous permettez ainsi aux organismes une gestion des coûts au plus juste. Dans le cas de désistements plus tardifs, des dédits sont à payer sur l'aérien ou la SNCF ou les différents prestataires et l'organisme se voit obligé d'en tenir compte dans ses coûts.

Les activités

Les organismes souhaitent pouvoir conserver leur projet pédagogique bien souvent basé autour d'une activité dominante et d'activités annexes

Il est donc souhaitable de n'évoquer QU'UNE seule activité principale dite contractuelle,

Et de laisser à l'organisme le soin de proposer les activités secondaires dans sa fiche technique... IL pourra ainsi proposer des activités qui seront parfaitement compatibles avec le lieu d'accueil et son projet pédagogique..

Par exemple, il est préférable de ne pas demander activités voile, poney, vélo... Mais plutôt de mentionner l'activité **dominante** que vous souhaitez. (par exemple VOILE). Cela permettra à l'organisme de vous proposer les activités déjà mise en place sur son centre, et pour lesquelles il bénéficie donc de tarifs préférentiels plutôt que de créer de nouvelles activités

Une alternative consiste à demander des activités au choix par exemple voile OU poney OU vélo.

Présentation des offres

Dans un marché à procédure adaptée, vous avez le droit de sélectionner et de limiter préalablement les candidatures par le biais d'un appel à candidatures. Sa rédaction est d'une importance capitale... ..

suivantes:

Les documents professionnels ci-dessous vous garantiront le professionnalisme de l'organisme.

- La licence d'agent de voyages ou pour les associations, l'agrément de tourisme
- L'attestation de garantie financière vous assurera une garantie de fiabilité économique de l'organisme..

Vous pouvez demander de manière facultative une liste des références de l'organisme dans les prestations comparables.

Tout autre document professionnel ne paraît pas nécessaire ou ne ferait que doublon avec ces documents..

Etablissez des grilles de critères de sélection

Il appartient aux collectivités locales, bien entendu, de déterminer les pourcentages souhaités dans les grilles de sélection.

La constitution de grilles de critères de sélections peut vous permettre d'une part d'avoir une évaluation juste et objective des prestations et de réaliser un comparatif plus réaliste permettant d'apprécier le mieux disant et non le moins disant ; d'autre part de justifier sans ambiguïté le choix de votre prestataire.

Les grilles doivent permettre d'apprécier :

L'intérêt pédagogique du séjour pourra s'apprécier en fonction du programme d'activités, du nombre et de la compétence de l'encadrement... 20%

L'implantation est un facteur important, un centre de mer situé ne serait ce qu'à 2 kms de la mer, un centre de ski nécessitant des navettes, seront moins appréciés (donc moins bien notés) qu'un centre en bord de mer ou en « pied de pistes ». 20%

La qualité des locaux : comme tous les hôtels, il y a du 2* et du 4 * leur qualité structurelle, leur confort, la qualité de leur maintenance explique aussi des différences de coût qu'il faut savoir apprécier... il n'y a pas d'hôtel **** au tarif du **... il en est de même pour les centres de vacances. 20%

Les activités. La qualité, l'originalité, le nombre des activités proposées doivent être pris en compte... 20%

Les tarifs sont bien entendu à prendre en compte de manière significative, mais ils doivent être pondérés ou appréciés par l'ensemble des critères évoqués 20%

La qualité professionnelle de l'organisme reste une clé importante de la réussite, mais elle a déjà été prise en compte dans l'appel à candidature.

QUELQUES IDEES... qui faciliteront les procédures ou réduiront les coûts...

N incluez pas les navettes... .

Si vous souhaitez voyager en train, n'incluez pas les navettes de votre collectivité, jusqu'à la gare parisienne. Cela fausse le coût du séjour. La prestation vous sera certainement moins onéreuse en prenant, soit vos cars municipaux soit votre transporteur habituel.

Par contre il vous est possible de demander, en option aux candidats le coût unitaire de ses navettes. Les actes d'engagement joints ont été conçus de cette manière... .

Soyez prudent, ajouter cette clause... .

« En cas de non disponibilité d'un établissement après la décision d'attribution du marché l'organisme s'engage à proposer au même tarif un établissement ou un séjour de catégorie similaire ou supérieure et disposant de tous les agréments nécessaires. »

(Cette situation peut arriver du fait que les organismes répondent à plusieurs marchés simultanément sur les mêmes établissements),.

Le fait de préciser cette clause obligera l'organisme titulaire du marché, à vous proposer, dans le cas où le centre ne serait plus disponible ou le séjour plus réalisable, une prestation égale ou supérieure, et surtout vous n'auriez pas à relancer une nouvelle procédure, ce qui peut s'avérer très problématique en fonction des délais administratifs et des périodes saisonnières.

Pensez à l'indexation pour les marchés triennaux

Il est souhaitable que le marché, si il est triennal, comporte un indice de réactualisation. La variété des prestations offertes par les organismes (transport, encadrement, activités diverses, etc...) fait que l'indice doit rester généraliste. Il est ainsi préconisé d'utiliser l'indice INSEE : ensemble des ménages France entière (ref 4013E autres services)

Vous trouverez ci joint un modèle de marché à procédure adaptée

Il a été proposé par la commission « enfance » de l'UNAT IDF qui fédère plus d'une soixantaine d'organismes dont plusieurs d'importance nationale, et validé par le cabinet juridique Ernst and Young.

DEPARTEMENT de

COLLECTIVITÉ de

**MARCHE DES SEJOURS
EN CENTRES DE VACANCES
Ou en classes de découvertes**

Année

(Mer, montagne, campagne, étranger, etc...)

Marché à lots et à bons de commande avec minima et maxima

Marche à procédure adaptée régie par les des articles 10,27-III, 28,
30 et 77 du code des marchés publics

REGLEMENT de la CONSULTATION

R.C.

Les marchés doivent être lancés très longtemps à l'avance, soit sept octobre pour l'été suivant, mai juin juillet pour les vacances de Février et environ 9 mois à l'avance pour les classes de découvertes.

Pour ces prestations, les marchés à procédure adaptée, paraissent préférables aux appels d'offres restreints ou ouverts.

Il est à retenir que les appels d'offres ne sont obligatoires qu'au dessus d'un seuil de 210 000 euros.

(pas de sommes plafond si les prestations sont régies dans le cadre de l'article 30, ce qui est le cas des classes de découvertes et des centres de vacances.)

ARTICLE 1**OBJET DE DU MARCHE****ARTICLE 2****CONDITIONS DU MARCHE**

- 2.1 Etendue de la consultation
- 2.2 Délai de validité des offres
- 2.3 Délai d'exécution du marché

ARTICLE 3**PRESENTATION DES OFFRES****ARTICLE 4****JUGEMENT DES OFFRES****ARTICLE 5****CONDITIONS D ENVOI OU REMISE DES OFFRES****ARTICLE 6****RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES****ARTICLE 7****REFERENCES DE PUBLICATION DU PRESENT MARCHE****ARTICLE 8****CONTENU DU CAHIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

ARTICLE 1**OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché concerne l'organisation des séjours en Centres de Vacances (mer, montagne, campagne, étranger,) de la Collectivité de pendant les périodes de vacances scolaires, pour l'année ; Le marché, aura une durée d'une année à compter de sa notification. Il pourra être reconduit deux fois pour la même durée et aux mêmes conditions, sur décision expresse de la collectivité de notifié avec un préavis de trois mois.

Les lots du présent marché sont les suivants :

Lot 1... ..
Lot 2... ..

Ces lots devront préciser

- des durées approximatives de séjours (1)
- des effectifs minima et maxima (2)
- définir une activité principale (3)
- préciser une région ou plus largement : montagne, mer, campagne... .
- Une tranche d'âge approximative des enfants concernés

Pour que VOS séjours soient de qualité il faut que les collectivités territoriales laissent un minimum d'initiative aux organismes.

notamment leur permettre une gestion des coûts au plus juste.

Le rapport qualité/prix qu'ils vous proposeront n'en sera que meilleur.

Les marchés doivent être lancés très longtemps à l'avance soit sept octobre pour l'été suivant, mai juin juillet pour l'hiver et au environ 9 mois à l'avance pour les classes de découvertes. Tout en se rappelant qu'ils ne sont obligatoires qu'au dessus de 210 000 euros et que la procédure adaptée paraît la plus souhaitable (même au dessus de 210 000 euros le marché à procédure adaptée reste fiable du fait que les centres de vacances et les classes de découvertes font partie des prestations régies par l'article 30 du code des marchés publics.

(1) La durée des séjours ; la date de départ

Il est important de permettre aux organismes de gérer les dates d'arrivée et de départ d'un séjour... pour cela il faut évoquer dans votre CCP, une période par exemple : une semaine, deux semaines ou trois semaines... .. préciser le mois... ou la période de vacances scolaires... avec éventuellement une date souhaitée de départ, mais avec une tolérance de 4 ou 5 jours avant ou après la date souhaitée.

Demander par exemple : deux semaines de séjours en juillet...

et non un séjour du 6 au 20 juillet...

Ne pas évoquer une durée fixe (exemple : 14 jours) mais **une période (ex 1 semaine, deux semaines... etc)**

Ne pas évoquer une date unique de départ... .. Ou tolérer 4 à 5 jours de battement avec votre date souhaitée. Ex départ aux environs du 6 juillet

(2) Les effectifs

Ils sont l'un des facteurs primordiaux du coût de la prestation... vous devez préciser un effectif minimum et un maximum.

L'écart entre l'effectif minima et maxima doit se limiter au maximum à 10%.

Dans le cas contraire, il est impossible au prestataire d'apprécier la réalité de ces coûts.

Comment peut faire le prestataire pour gérer un établissement de 80 places une fois qu'il a été retenu sur trois ou quatre marchés avec des lots de 10 à 30 ou 40 places et que chaque collectivité ne confirmera que plusieurs mois après que 4 ou 5 ou 10 inscriptions ?

Les délais de confirmation auront largement dépassé les périodes de consultations des collectivités et ne permettront plus à l'organisme de proposer son établissement à d'autres collectivités.

Comment gérer les réservations liées au transport, où les réservations (SNCF ou aériennes) qui doivent se faire parfois six mois avant le séjour, les confirmations définitives deux mois minimum avant le début du séjour avec des débits avoisinants les 100% sans connaître la réalité des effectifs ?

L'organisme n'a pas d'autre choix en cas d'écart trop important entre le minima et le maxima de choisir entre une situation de surbooking ou de risque de dépôt de bilan.

(3) Les activités

Il faut permettre aux organismes de conserver leur projet pédagogique bien souvent basé autour d'une activité dominante et d'activités annexes

Il est donc souhaitable de n'évoquer QU'UNE seule activité principale dite contractuelle,

Les activités secondaires doivent rester celles proposées par l'organisme dans sa fiche technique... il est le mieux placé pour vous proposer des activités qui seront compatibles avec le lieu d'accueil et son projet pédagogique..

ARTICLE 2

CONDITIONS DU MARCHE

- 2.1 Etendue de la consultation :
Marché à lots et bons de commande soumis aux dispositions des articles 10,27-III, 28,30 et 77 du code des Marchés Publics
- 2.2 Délai de validité des offres :
Le délai de validité des offres est fixé à 60 (soixante) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- 2.3 Délai d'exécution du marché
Les dates exactes de séjour seront déterminées d'un commun accord entre la Collectivité de et l'organisme (suivant le calendrier des vacances scolaires) elles seront proposées pour la première année dans la ou les fiche(s) technique(s) du candidat détaillée(s) pour chacun des séjours proposés.

ARTICLE 3 PRESENTATION DES OFFRES

Dans un marché à procédure adaptée, vous avez le droit de sélectionner et de limiter préalablement les candidatures par le biais d'un appel à candidatures... sa rédaction est d'une importance capitale... ..

les documents professionnels ci-dessous vous garantiront le professionnalisme de l'organisme.

demandez les justificatifs de qualification professionnelle :

- La licence d'agent de voyages ou pour les associations, l'agrément de tourisme
- L'attestation de garantie financière vous assurera une garantie de fiabilité économique l'association ou de l'agence.
- Une liste de références dans des prestations comparables

Tout autre document professionnel ne paraît pas nécessaire ou ne ferait que doublon avec ces documents..

Les candidats auront à produire un dossier comprenant les pièces suivantes et signées par eux :

Projet de marché comprenant :

- l'acte d'engagement
- le cahier des Clauses Particulières,
- des fiches techniques explicitant ou précisant l'offre :
 - le descriptif détaillé de l'organisation du séjour.
 - prix forfaitaire (pension, transport, encadrement, matériel fourni, activités etc...).
 - Description détaillée du ou des centre etc... permettant d'en apprécier l'implantation, la structure et le confort.
 - Le dernier procès verbal de la commission de sécurité pour les centres situés en France.
- les numéros d'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour les bâtiments ou sont hébergés les enfants (uniquement pour ceux implantés sur le territoire français).

Les offres doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 4**JUGEMENT DES OFFRES**

Les critères de retenus pour le jugement des offres par lot sont indiqués ci dessous et pondérés de la manière suivante

1°) de l'intérêt pédagogique des séjours proposés	20%
2°) de la qualité d'implantation du lieux d'accueil (proximité des centres d'intérêts pédagogiques	20%
3°) de la qualité des locaux proposés.	20%
4°) de la qualité et de la fréquence des activités proposées	20%
5°)- des tarifs proposés	20%

Plusieurs lots pourront être attribués au même prestataire.

Les soumissionnaires ne fournissant pas l'ensemble des documents précités ou ne répondant pas aux exigences du RC ne pourront être retenus et seront déclarés irrecevables .

Il appartient aux collectivités locales, bien entendu, de déterminer les pourcentages souhaités dans les grilles de répartition... mais cela permettra d'une part d'avoir une évaluation juste et objective des prestations et de réaliser un comparatif plus réaliste permettant d'apprécier le mieux disant et non le moins disant... d'autre part de justifier sans ambiguïté le choix de

vos prestataires.

L'intérêt pédagogique du séjour pourra s'apprécier en fonction du programme d'activités, du nombre et de la compétence de l'encadrement...

L'implantation est un facteur important, un centre de mer situé ne serait ce qu'à 2 kms de la mer, un centre de ski nécessitant des navettes, seront moins appréciés (donc moins bien notés) qu'un centre en bord de mer ou en « pied de pistes ».

La qualité des locaux : comme tous les hôtels, il y a du 2* et du 4 * leur qualité structurelle, leur confort, la qualité de leur maintenance explique aussi des différences de coût qu'il faut savoir apprécier... il n'y a pas d'hôtel **** au tarif du **... il en est de même pour les centres de vacances.

Les activités. La qualité, l'originalité, le nombre des activités peuvent être pris en compte...

La qualité professionnelle de l'organisme reste une clé importante de la réussite, mais elle a déjà été prise en compte dans l'appel à candidature.

Les tarifs sont bien entendu à prendre en compte de manière significative, mais ils doivent être pondérés ou appréciés par l'ensemble des critères évoqués

ARTICLE 5

CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les plis contenant les offres, contenant les documents visés à l'article 3, sont transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remis au service contre récépissé. Avant le à heures.

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après les dates et heures limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus et renvoyés à leur auteur.

Les offres peuvent également être remises de manière dématérialisée de la manière suivante :
(selon modalités de la collectivité..)

ARTICLE 6

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires, nécessaires au cours de l'étude, pourront être adressées à

ARTICLE 7

REFERENCE DE PUBLICATION DU PRESENT MARCHE

L'avis de l'appel public à la concurrence relatif au présent marché a fait l'objet des publications suivantes :

ARTICLE 8

Le présent dossier de consultation des entreprises comprend :

- l'acte d'engagement
- le présent cahier de consultation
- le cahier des clauses particulières

Département de

COLLECTIVITÉ de

**MARCHE DES SEJOURS
EN CENTRES DE VACANCES
Ou en classes de découvertes**

Année

(Mer, montagne, campagne, étranger, etc...)

Marché à lots et à bons de commande avec minima et maxima

Marche à procédure adaptée régie par les des articles 10,27-III, 28,
30 et 77 du code des marchés publics

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)
--

ARTICLE 1 OBJET et DUREE DU MARCHE

ARTICLE 2 PROCEDURES DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 PIECES CONTRACTUELLES

ARTICLE 4 CONTENU DES PRESTATIONS

- ÷ Le transport
- ÷ L hébergement
- ÷ La pension complète
- ÷ L encadrement
- ÷ Les activités de toute nature
- ÷ Les prestations particulières propres à chaque lot

ARTICLE 5 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

- 5.1 Contenu des prix
- 5.2 Variation des prix
- 5.3 Règlement du marché

ARTICLE 6 ASSURANCES

ARTICLE 7 FRAIS MEDICAUX.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 1	OBJET ET DUREE DU MARCHÉ
------------------	---------------------------------

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent l'organisation de la totalité des séjours en centres de vacances (neige, mer, montagne, ferme, étranger, etc...) de la collectivité de , pour l'année , à compter de sa notification. Le marché, aura une durée d'une année à compter de sa notification. Il pourra être reconduit deux fois pour la même durée et aux mêmes conditions, sur décision expresse de la Marie de notifié avec un préavis de trois mois. Le marché comporte les lots suivants comprenant des minima et des maxima.

Lot n° 1	minimum	séjours	maximum	séjours
----------	---------	---------	---------	---------

Lot N° 2	minimum	séjours	maximum	séjours
----------	---------	---------	---------	---------

IMPORTANT L'écart entre le l'effectif minima et l'effectif maxima doit se limiter au maximum à 10%

voir commentaires (1 à 3) du R.C.

Ces souhaits devront préciser

- des durées approximatives de séjours (par exemple une semaine, deux semaines, trois semaines) ne pas préciser de dates précises ou de durée précise en jours
- définir une activité principale mais pas d'autres activités secondaires (exemple voile) et non voile, poney et char à voile...
- préciser une région ou plus largement : montagne, mer, campagne... .
- Une tranche d'âge des enfants concernés

voir commentaires (1 à 3) du R.C.

Voir en article 6 comment définir vos lots... ..

ARTICLE 2	PROCEDURES DE PASSATION DU MARCHÉ
------------------	--

Le présent marché à lots et bons de commandes, est passé après appel d'offres, restreint en application des articles 10,27-III, 28,30 et 77 du code des marchés publics

ARTICLE 3	PIECES CONTRACTUELLES
------------------	------------------------------

Les pièces constitutives du marché comprennent (par ordre de priorité décroissante) :

- l'acte d'engagement

- le présent Cahier des Clauses Particulières, accompagné de tous documents précisant ou explicitant l'offre à fournir par le prestataire.
- les bons de commande.
- le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et services.
(Ce dernier document étant réputé connu, il n'est pas joint au présent marché).

ARTICLE 4	CONTENU DES PRESTATIONS
------------------	--------------------------------

Le titulaire devra fournir pour chaque séjour, les prestations suivantes :

- ∂ le voyage aller retour de Paris jusqu'au centre d'hébergement
 - L hébergement
 - ÷ la pension complète
 - ≠ L 'encadrement
 - ≡ Les activités de toute nature
 - ≈ Les prestations particulières.

1- LE TRANSPORT

Il comprend le voyage aller et retour de Paris (et non de votre commune dans le cas ou vous voyagez en train) au centre d'hébergement par car ou train ou avion selon les destinations.

En cas de voyage par train ou par avion, il peut être prévu des navettes de car au départ de la commune de pour se rendre à la gare ou à l'aéroport. Ces navettes seront proposées en option du coût de séjour par l'organisme prestataire pour un tarif unitaire par navette ... ce tarif étant précisé sur l'acte d'engagement. La collectivité de peut décider de garder à sa charge l'organisation de ces navettes.

Dans tous les cas, les moyens de transport utilisés devront respecter la législation en vigueur à la date de transport.

Si vous souhaitez voyager en train, n'incluez pas les navettes de votre collectivité, jusqu'à la gare parisienne. Cela fausse totalement le coût du séjour. La prestation vous sera certainement moins onéreuse en prenant, soit vos cars municipaux soit votre transporteur habituel. Par contre il vous est possible de demander, en option aux candidats le coût unitaire de ses navettes les actes d'engagement joints ont été conçus de cette manière...

2- L'HEBERGEMENT

Les centres d'hébergement sont ceux proposés par le titulaire du marché dans le cadre de la remise de son offre. En cas de reconduction du marché, le prestataire aura la possibilité de proposer pour les années suivantes, d'autres centres ou séjours disposant de tous les agréments nécessaires dans les mêmes conditions contractuelles.

En cas de non disponibilité exceptionnelle d'un établissement après la décision d'attribution du marché, l'organisme s'engage à proposer, au même tarif, un

établissement ou un séjour de catégorie similaire ou supérieure et disposant de tous les agréments nécessaires.

Le fait de préciser cette clause obligera l'organisme titulaire du marché, à vous proposer, dans le cas où le centre ne serait plus disponible ou le séjour plus réalisable, une prestation égale ou supérieure, et surtout vous n'auriez pas à relancer une nouvelle procédure, ce qui peut s'avérer très problématique en fonction des délais administratifs et des périodes saisonnières.

3 LA PENSION COMPLETE

Elle doit obligatoirement comprendre :

- un petit déjeuner :

* avec au choix café au lait ou chocolat, accompagné de tartines avec beurre et confiture.

- un déjeuner :

*, composés : d'une entrée, d'une viande, de légumes, d'un fromage et d'un dessert, d'une boisson (eau), pain à volonté.

- **Un goûter** comprenant : pain - chocolat ou confiture (ou une prestation équivalente) accompagné d'une boisson .

- un dîner : composé : d'une entrée, d'un plat, et d'un dessert.

L'ensemble de ces prestations devront respecter la réglementation liée à l'hygiène alimentaire

4 L'ENCADREMENT

- personnel d'animation

Le nombre et la qualification de l'encadrement sera conforme aux des textes en vigueur et en regard des activités proposées sur le ou les centre(s).

5 ACTIVITES DE TOUTE NATURE

Le titulaire du marché devra expressément indiquer les différentes activités que les enfants pourront pratiquer dans les différents lieux d'hébergement, et quel que soit le type de séjour. L'encadrement de ces activités devra répondre aux normes en vigueur le jour de la prestation.

6 PRESTATIONS PARTICULIERES

Définition des souhaits de séjours de la municipalité :

Lots n°... ..

Minimum... . X séjours (x différent de 0) maximum... . Y séjours

Ces souhaits devront préciser

- des durées approximatives de séjours (par exemple une semaine, deux semaines, trois semaines) ne pas préciser de dates précises ou de durée précise en jours

- définir une activité principale mais pas d'autres activités secondaires (exemple voile) et non voile, poney et char à voile...
- préciser une région ou plus largement : montagne, mer, campagne... .
- Une tranche d'âge des enfants concernés

Voir commentaires 1 à 3 du R.C.

ARTICLE 5 PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

5.1 Contenu des prix

Le tarif sera précisé par séjour et par enfant ou adolescent. sur la base de l'effectif minima précisé pour chacun des lots. Un pourcentage de déduction pourra être appliqué pour toute inscription supplémentaire au dessus de l'effectif minima du lot et devra être le cas échéant, spécifié dans l'acte d'engagement.

- Les prix sont formulés devront comprendre l'ensemble des prestations :
- le transport aller retour d'une gare (ou aéroport) parisienne au centre d'accueil (si voyage en train ou avion, ou depuis la commune si voyage en car)
 - l'hébergement
 - la pension complète
 - les activités de toute nature
 - le recrutement du personnel d'encadrement nécessaire (recruté en fonction des textes en vigueur et au regard des activités proposées)
 - la location de matériel pour les activités (voile, kayak, tennis, ski etc...)
 - l'assurance individuelle accidents (pour les séjours colonies de vacances pas pour les séjours en classe de découvertes, c'est l'assurance scolaire qui sera demandée à chaque participant.
 - Les assurances responsabilité civile de l'organisme
 -

Il est demandé aux candidats de fixer, dans l'acte d'engagement, un tarif hors taxes par enfant pour chacun des séjours.

Les prix sont réputés comprendre toutes les autres charges fiscales, parafiscales, taxes ou autres afférentes aux prestations

5.2 Variation des prix

Les prix unitaires figurant au présent marché sont fermes et définitifs pour l'année établis aux conditions économiques du mois précédent celui de la remise des prix, ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix afférents au présent Marché seront révisables annuellement en application de la formule paramétrique suivante :

$P = PO (I) \text{ divisé par } (IO)$

dans laquelle : P = Prix révisé

PO = Prix à l'origine

I = Indice ensemble des ménages France entière (ref 4013^E autres services) à la date anniversaire.

IO = Valeur du même indice à l'origine

L'organisme devra fournir à l'appui de sa demande de révision de prix la ou les photocopie (s) du bulletin de l'INSEE sur lequel figure la valeur des indices indiqués ci-dessus.

le marché si il est triennal doit comporter un indice de réactualisation... ..la variété des prestations offertes par les organismes (transport, encadrement, activités diverses, etc...) fait que l'indice doit rester généraliste nous préconisons l'indice INSEE : ensemble des ménages France entière (ref 4013E autres services)

5.3 Règlement du marché

Il sera convenu que le nombre de places définitifs retenu sur chacun des séjours sera communiqué à l'organisme par bons de commande au minimum soixante dix jours francs (pour les séjours en France) et au minimum cent jours francs (pour les séjours en Corse ou à l'étranger) avant la date du début des séjours prévus.

Cette date sera considérée comme date de rétrocession .

Il sera néanmoins possible à la collectivité territoriale d'inscrire des enfants postérieurement à cette date après accord préalable de l'organisme.

Il faut permettre aux organismes une gestion des coûts au plus juste en leur fournissant les effectifs définitifs bien en amont du séjour. (plus de deux mois minimum avant le séjour pour la France et plus de trois mois minimum avant le début du séjour, pour la Corse, les dom tom, et l'étranger)

Après la date de rétrocession, le titulaire du marché facturera à la collectivité :

- le montant des séjours effectivement effectués
- le montant du remboursement des frais engagés par le titulaire en cas de désistement postérieur à l'émission du bon de commande, sur présentation de justificatifs.

Dans le cas où les bons de commande n'auraient pas été établis conformément aux délais ci-dessus, le titulaire du marché facturera à la collectivité :

- le montant des séjours effectivement effectués
- le montant du remboursement des frais engagés par le titulaire préalablement à l'émission du bon de commande pour l'organisation du voyage (Les réservations, afin de pouvoir assurer l'exécution du marché, seront effectuées sur la base de l'effectif maxima prévue dans le lot...)

Le nombre de places facturé quelque soit la réalité de l'effectif des participants ne pourra être inférieur au nombre de places minimum prévu dans l'appel d'offres.

Le titulaire remettra à la personne responsable du marché une facture, établie en trois exemplaires. Cette facture sera établie sur la base du nombre de séjours réservés à la date de rétrocession.

Le mandatement devra intervenir quarante-cinq jours au plus tard après la remise de la facture par le prestataire.

ARTICLE 6	ASSURANCE
------------------	------------------

L'organisme titulaire du marché s'engage à fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle en cas de dommage, notamment en cas de décès, incapacité temporaire, etc..., selon la loi N° 92 645 du 13 juillet 1992.

ARTICLE 7	FRAIS MEDICAUX (visites du médecin et frais pharmaceutiques)
------------------	---

Pour les séjours en centres de vacances.

L'organisme devra faire l'avance des frais médicaux, notamment la visite du médecin et les frais de médicaments prescrits par ordonnance, qui lui seront remboursés par le signataire du marché sur simple facture accompagnée de justificatifs en fin de séjour. Les frais de rapatriement sanitaire éventuels seront pris en charge par la collectivité de sous couvert de son assurance responsabilité civile.

Pour des séjours en classes de découverte.

la collectivité garde à sa charge l'avance des frais médicaux, notamment la visite du médecin et les frais de médicaments prescrits par ordonnance, les ambulance, ou les frais de taxi qui lui seront remboursés par les parents au retour du séjour.

la collectivité se devra vérifier que chaque enfant bénéficie d'une assurance scolaire couvrant les risques inhérents à ce type de séjour et notamment le rapatriement en cas de problème médical.

ARTICLE 8	CONDITIONS DE RECEPTION DES OFFRES
------------------	---

Les conditions de réception des prestations sont celles visées par le CCAG-FCS (à adapter pour chaque collectivité)

ARTICLE 9	RESILIATION DU MARCHE
------------------	------------------------------

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions et pour les motifs visés par les articles 24 à 32 du CCAG-FCS. Le marché pourra également être résilié dans les conditions prévues par l'article 47 du code des marchés publics.

Fait à , le

Lu et approuvé

Le prestataire de service

Le responsable du marché

Département de

COLLECTIVITÉ de

**SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES
Ou en classes de découvertes**

Année

(Mer, montagne, campagne, étranger, etc...)

ACTE D ENGAGEMENT LOT N°

Collectivités contractante : de

Objet du marché : organisation de séjours en centres de vacances

Date et heure limites de dépôt des offres le

ARTICLE 1 Contractant

Je soussigné,
Nous soussignés,

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés

M'engage ou nous engageons sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter la prestation dans les conditions ci après définies.

ARTICLE 2 Prix

Le prix devra comprendre :

- le transport aller retour de Paris au(x) centre(s) d'accueil.
- l'hébergement
- la pension complète
- les activités de toute nature
- le recrutement du personnel d'encadrement nécessaire (recruté en fonction des textes en vigueur et au regard des activités proposées)
- la location de matériel pour les activités (voile, kayak, tennis, ski etc...)
- l'assurance individuelle accidents (pour les séjours colonies de vacances)
- Les assurances responsabilité civile de l'organisme

Lot n°

Lieu proposé -----

dates de séjour -----

Tranches d âges -----

Activités détaillées. -----

Tarif HT par enfant et par séjour :----- euros

Coût unitaire par car et par voyage des navettes depuis la collectivité de jusqu'à la gare ou l'aéroport

Lot n°

Lieu proposé -----

dates de séjour -----

Tranches d âges -----

Activités détaillées. -----

Tarif HT par enfant et par séjour :----- euros

Coût unitaire par car et par voyage des navettes depuis la collectivité de jusqu'à la gare ou l'aéroport

Lot n°

Lieu proposé -----

dates de séjour -----

Tranches d âges -----

Activités détaillées. -----

Tarif HT par enfant et par séjour :----- euros

Coût unitaire par car et par voyage des navettes depuis la collectivité de jusqu'à la gare ou l'aéroport

(Faire photocopie de cette page si plus de quatre lieux ou séjours proposés)

Il sera convenu que le nombre de places définitifs retenu sur chacun des séjours sera communiqué à l'organisme par bons de commande au minimum soixante dix jours francs (pour les séjours en France) et au minimum cent jours francs (pour les séjours en Corse ou à l'étranger) avant la date du début des séjours prévus. Cette date sera considérée comme date de rétrocession.

Après la date de rétrocession, le titulaire du marché facturera à la collectivité :

- le montant des séjours effectivement effectués
- le montant du remboursement des frais engagés par le titulaire en cas de désistement postérieur à l'émission du bon de commande, sur présentation de justificatifs.

Dans le cas où les bons de commande n'auraient pas été établis conformément aux délais ci-dessus, le titulaire du marché facturera à la collectivité :

- le montant des séjours effectivement effectués
- le montant du remboursement des frais engagés par le titulaire préalablement à l'émission du bon de commande pour l'organisation du voyage (Les réservations, afin de pouvoir assurer l'exécution du marché, seront effectuées sur la base de l'effectif maxima prévue dans le lot...)

Le nombre de places facturé quelque soit la réalité de l'effectif des participants ne pourra être inférieur au nombre de places minimum prévu dans l'appel d'offres.

Le titulaire remettra à la personne responsable du marché une facture, établie en trois exemplaires. Cette facture sera établie sur la base du nombre de séjours réservés à la date de rétrocession.

Le mandatement devra intervenir quarante-cinq jours au plus tard après la remise de la facture par le prestataire.

ARTICLE 3 Délais

L'ensemble des prestations prévues au cahier des charges seront réalisées entre le... ..

ARTICLE 4 Durée du contrat

Il. Le marché, aura une durée d'une année à compter de sa modification. Il pourra être reconduit deux fois pour la même durée et aux mêmes conditions, sur décision expresse de la collectivité de ... notifié avec un préavis de trois mois. Il peut être mis fin à tout moment au marché, après accord des deux parties

ARTICLE 5 Paiement

Le comptable public assignataire des paiements est ;
Le trésorier payeur principal
De la ville de

A... .. le... ..

Lu et approuvé

Le prestataire de service

Le responsable du marché